

VD_GERICHTE PD14.045847 vom 24. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD14.045847

FR: VD_GERICHTE PD14.045847 du 24 août 2015

IT: VD_GERICHTE PD14.045847 del 24 agosto 2015

Erwägungen

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Pour les pseudo nova, soit les faits ou moyens de preuve qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 c. 2.1 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 c. 9.2.2 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1). La maxime inquisitoire, applicable lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille (TF 5A_891/2013 du 12 mars 2014 c. 5.1), ne dit pas jusqu'à quel moment les parties peuvent invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Le Tribunal fédéral a dès lors jugé qu'il n'est pas arbitraire d'appliquer l'art. 317 al. 1 CPC dans toute sa rigueur même dans le cadre d'une procédure soumise à cette maxime (TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 c. 4.2, SJ 2015 I p. 17 et les réf.). En l'espèce, le contrat d'apprentissage ayant été conclu postérieurement à l'ordonnance attaquée, sa production ne pouvait être requise en première instance. Il en est de même en ce qui concerne le courriel de l'employeur produit sous la pièce n° 5, indiquant que l'appelante ne recevra plus les allocations familiales dès le 1er mai 2015, qui est daté du 20 mai 2015. Quant aux factures et justificatifs des paiements de primes d'assurance-maladie LAMal auprès de [...] produits sous la pièce n° 3, les documents établis pour les mois de septembre à

- 14 - décembre 2014 et celui pour le mois de janvier 2015 auraient pu être produits lors de l'audience du 23 février 2015 contrairement à ceux établis pour les mois de février à avril 2015. Ces pièces sont toutefois recevables (voir ci-après c. 4.3).

E. 4.1

et réf. ; ATF 127 I 202 c. 3e ; ATF 118 II 97 c. 4b/aa).

- 18 -

E. 4.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b ; ATF 127 III 474 c. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 c. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine ; TF 5A_360/2015 du 13 août 2015 c. 3.2.2 et les arrêts cités).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelante avait déjà allégué, en première instance, le fait d'avoir payé mensuellement, à hauteur de 117 fr., les primes d'assurance LAMal et d'assurance complémentaire pour sa fille B.R._____ pour les mois d'octobre 2014 à janvier 2015. Les pièces qu'elle a produites à l'appui de son appel ne font que corroborer la vraisemblance de cette charge, de sorte que l'état de fait est complété dans ce sens.

E. 5.1

Concernant la procédure de modification d'un jugement de divorce, l'art. 284 al. 1 CPC prévoit que la modification de la décision est régie par les art. 129 et 134 CC s'agissant des conditions et de la

- 15 - compétence à raison de la matière. L'art. 284 al. 2 CPC précise que les modifications qui ne sont pas contestées peuvent faire l'objet d'une convention écrite des parties, les dispositions du Code civil concernant les enfants étant réservées (art. 134 al. 3 CC). A son premier alinéa, l'art. 134 CC dispose qu'à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant. Selon l'al. 2 de cette disposition (en vigueur depuis le 1er juillet 2014), les conditions se rapportant à la modification des autres droits et devoirs des père et mère sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation. Ainsi, selon l'art. 315b al. 1 ch. 2 CC, le juge est compétent pour modifier les mesures judiciaires relatives à l'attribution et à la protection des enfants dans la procédure en modification du jugement de divorce. Selon l'art. 134 al. 3 CC (en vigueur depuis le 1er juillet 2014), lorsque le juge statue sur la modification de l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, il modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées. Aux termes de l'art. 284 al. 3 CPC, la procédure de divorce sur requête unilatérale s'applique par analogie à la procédure contentieuse de modification. Le CPC ne règle pas expressément la question des mesures provisionnelles dans le cadre d'une telle procédure. Toutefois, en tant que disposition générale de la procédure de divorce (art. 271 ss CPC), l'art. 276 CPC relatif aux mesures provisionnelles devrait également s'appliquer par analogie dans le cadre d'une procédure en modification de jugement de divorce (CACI 3 mai 2012/193 et doctrine citée). Des mesures provisionnelles peuvent ainsi être prises pour la durée de la procédure de modification du jugement de divorce (TF 5A_369/2012 du 10 août 2012 c. 3.2.2).

E. 5.2

Le premier juge a ainsi attribué la garde à l'intimé à titre provisoire, ce que ne conteste pas l'appelante. Si cette dernière ne conteste pas non plus devoir contribuer à l'entretien de sa fille, elle estime

- 16 - toutefois que certains montants doivent être déduits du montant retenu par le premier juge à titre de contribution d'entretien. Il s'impose dès lors d'examiner cette question.

E. 6.1

L'art. 276 CC, impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1) et précise que l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation

et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération ; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110, JT 1993 I 162 c. 3a). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.2.1 et réf.; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010). La différence de revenus entre les époux justifie que l'un deux assume les frais fixes tels que l'assurance-maladie, les frais d'écolage et les frais médicaux non couverts, en sus du logement et de l'entretien courant auquel il subvient lorsque les enfants sont avec lui (TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 7.1.3 – 7.5).

- 17 -

E. 6.1.1

Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 12 à 15 % pour un enfant, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 107 s. ; RSJ 1984, p. 392, n. 4 et note p. 393 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., Zurich 2014, n. 1076, pp. 712 s. ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c ; RSJ 1984, p. 392, n. 4 précité ; Meier/Stettler, *ibid.*). Le Tribunal fédéral a admis cette méthode dite « des pourcentages », pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1 et les réf. citées). Lorsque la situation financière du parent débiteur est particulièrement bonne, la contribution ne peut pas être calculée de manière purement linéaire en fonction de la capacité financière du débiteur d'entretien. L'entretien et les besoins des enfants devraient être calculés concrètement sur la base du train de vie déterminant du débiteur d'entretien. Dans ce cadre, certaines généralisations et le recours à des données chiffrées disponibles relatives aux besoins (« tabelles zurichoises ») sont licites, dans la mesure où il est procédé aux adaptations nécessaires (TF 5A_115/2011 du 11 mars 2011 c. 2.2 et 2.3, FamPra.ch 2011 n. 53 p. 769). La jurisprudence vaudoise limite en principe à 25 % l'augmentation du montant prévu par les tabelles zurichoises (CREC II 1 mars 2010/52 ; CREC II 23 janvier 2009/13), solution qui a été confirmée par le Tribunal fédéral (TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 c.

E. 6.1.2

Lors de la fixation de la contribution d'entretien, les allocations familiales ne doivent en principe pas être retenues dans la capacité contributive du débiteur ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires et qu'il doit en être tenu compte dans la fixation de l'entretien que leur doit le parent débiteur (TF 5A_402/2010 du

E. 6.2

Les parties ne contestent pas que les besoins concrets de leur fille s'élèvent en principe à 1'820 fr., hors allocations familiales. Ce montant correspond à celui retenu par le premier juge sur la base des tabelles zurichoises pour un enfant de 13 à 18 ans – soit 2'100 fr. incluant 420 fr. pour la nourriture, 140 fr. pour les vêtements, 340 fr. pour le logement, 330 fr. pour les soins et frais d'éducation et 870 fr. pour les divers autres coûts –, après avoir déduit le montant de 230 fr. des allocations familiales et la somme de 50 fr. à titre de revenu hypothétique que B.R. _____ pourrait percevoir en prenant un petit emploi au cours des vacances d'été. En revanche, l'appelante fait valoir que la somme de 117 fr. 90, qu'elle a payée pour l'assurance-maladie de sa fille pour les mois d'octobre 2014 à mai 2015, aurait dû être déduite du montant fixé pour la contribution d'entretien due en faveur de sa fille. Cette somme peut être comprise en effet dans le montant de 330 fr. retenu par les tabelles zurichoises à titre de frais pour les soins. Il se justifie donc de déduire cette somme du montant fixé à 1'820 fr. par le premier juge. Ainsi, l'appelante doit verser à titre de contribution d'entretien en faveur de sa fille, sous déduction des montants éventuellement réglés en exécution de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 novembre 2014 :

- 19 - - un montant unique de 1'932 fr. 10 (1'820 fr. – 117 fr. 90 + 230 fr. alloc. fam.) pour la période d'octobre à décembre 2014 ; - un montant unique de 907 fr. 10 (910 fr. [= 1'820 fr. / 2] + 115 fr. ½ alloc. fam.) pour la période du 1er au 31 janvier 2015 ; - un montant mensuel de 1'932 fr. 10 (1'820 fr. – 117 fr. 90 + 230 alloc. fam.) pour la période du 1er février au 30 avril 2015 ; - un montant mensuel de 1'702 fr. 10 (1'820 fr. – 117 fr. 90) pour le mois de mai 2015 ; - et un montant mensuel de 1'820 fr. pour les mois de juin et juillet 2015.

E. 6.3.1

L'appelante conteste également la quotité de la contribution d'entretien due dès le 1er août 2015 en faveur de sa fille, dès lors que le salaire perçu par celle-ci au cours de son apprentissage devrait être déduit de la contribution d'entretien.

E. 6.3.2

Concernant la capacité contributive de l'enfant (mineur), l'art. 276 al. 3 CC a été considéré comme une disposition à caractère exceptionnel qu'il fallait interpréter restrictivement en ce sens que les biens devaient exister effectivement, que le calcul ne pouvait se faire sur la base d'un revenu hypothétique et que seule une partie des revenus pouvait être prise en compte (Bastons Bulletti, SJ 2007 II 77 ss, p. 103 note infrapaginale 154 ; Pichonnaz, Les contributions d'entretien pour les enfants, in ius.full n. 5/2005 p. 192ss, p. 197 s. et note 35). Selon les arrêts TF 5C.53/2007 du 19 octobre 2007 c. 3.3 et TF 5C.149/2004 du 6 octobre 2004 c. 4, le salaire d'apprenti ne doit pas nécessairement être entièrement pris en compte, mais de manière proportionnée en fonction du stade auquel l'apprenti se trouve dans sa formation ainsi que du montant de ses revenus. Dans ces deux arrêts, il s'agissait d'une mère ayant la garde de ses enfants apprentis, dont la situation financière était « serrée ».

- 20 - S'agissant de la quotité, certains auteurs préconisent une déduction égale au tiers du revenu de l'enfant, à adapter de cas en cas et à répartir au bénéfice des deux parents, alors que d'autres auteurs admettent la prise en compte de 60% du revenu de l'enfant ; en tout état de cause, il y a lieu de tenir compte du besoin de l'enfant de conserver des montants pour sa formation (Bastons Bulletti, op. cit., p. 104 note infrapaginale 155). Dans un arrêt 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 c. 3.4, le Tribunal fédéral a examiné, dans le cadre de la

modification au fond d'un jugement de divorce, la prise en considération par l'autorité cantonale de 50% du salaire de l'apprentie en première année, de 60% dudit salaire en deuxième année et du 100% du salaire en troisième année.

E. 6.3.3

En l'espèce, l'appelante se limite à alléguer au stade provisionnel, sans plus ample motivation (cf. supra c. 2.2), que le salaire de sa fille doit être entièrement retranché durant les trois années de son apprentissage du montant de la contribution retenue à sa charge par le premier juge. Ce faisant l'appelante perd de vue que l'attribution de la garde au père n'est que provisoire, dans l'attente du rapport d'évaluation du SPJ, de sorte que la fixation de la contribution d'entretien jusqu'à la fin de l'apprentissage de B.R. _____ paraît de toute manière prématurée à ce stade provisionnel. Par ailleurs, l'appelante ne démontre pas en quoi les besoins concrets de sa fille ne s'élèveraient plus à 1'820 fr. dès le début de son apprentissage, de telle sorte qu'il se justifierait de retrancher l'entier du salaire d'apprentie dès le début de celui-ci. En outre, l'appelante n'allègue ni n'établit une prise en charge élargie de B.R. _____ (Pichonnaz, op. cit., p. 198) ; elle ne conteste pas non plus l'important écart existant entre son propre revenu, qui s'élève à 12'402 fr. net par mois, part du treizième salaire comprise, et le revenu RI de l'intimé qui s'élève à 1'110 fr. de forfait et 1'670 fr. de loyer. Celui-ci ne peut en effet contribuer à l'entretien de B.R. _____, comme retenu à

- 21 - juste titre par l'ordonnance attaquée, la contribution d'entretien incombant ainsi et à ce stade entièrement à la mère non gardienne. Enfin, l'appelante n'allègue ni n'établit que sa situation financière, voire son disponible, ne permettraient pas de couvrir les besoins de sa fille qui dépasseraient son revenu d'apprentie. Selon le budget de l'appelante produit en première instance, ses charges mensuelles – correspondant à la moitié des charges totales, lesquelles sont partagées avec le père de sa deuxième fille – sont de 5'423 fr. 25, incluant notamment des frais de garderie pour sa deuxième fille [...] d'un montant de 600 fr., alors que son salaire net est de 12'402 fr. par mois, treizième salaire compris (= 11'448 fr. nets, treize fois l'an). Tout en tenant compte de sa part de contribution due à sa deuxième fille [...], il lui reste un solde disponible de 6'978 fr. 75. Le montant retenu par le premier juge doit néanmoins être adapté à la situation actuelle, dès lors que B.R. _____ a commencé un apprentissage. D'une part, il convient de ne plus déduire le montant de 50 fr. retenu à titre de revenu hypothétique que B.R. _____ pourrait percevoir en prenant un petit emploi au cours des vacances d'été. D'autre part, il convient de tenir compte des frais de formation supplémentaires (matériel de cours, transports aux lieux de travail et de cours, repas à l'extérieur) que, selon l'expérience générale, nécessite l'apprentissage. Il se justifie ainsi, pour pouvoir y faire face, de laisser à disposition de B.R. _____ durant la première année de son apprentissage, un montant estimé à 50% de son revenu (cf. TF 5C.106/2004 c. 3.4 précité), soit 325 francs. La contribution d'entretien, due par l'appelante à sa fille, doit dès lors être réduite à 1'545 fr. (1'870 fr. – 325 fr.), arrondis à 1'550 fr. dès le 1er août 2015, éventuelles allocations familiales perçues par le père en sus. Il sied de rappeler que celles-ci reviennent à l'enfant, de sorte que les parents sont tenus de veiller, le cas échéant, à ce qu'elles lui soient allouées et versées. Concernant la contribution d'entretien due par la mère pour les deux années suivantes, il n'y a pas lieu d'en fixer le montant à ce

- 22 - stade, compte tenu du caractère provisoire de l'attribution de la garde au père et de la situation financière de celui-ci, qui est susceptible de se modifier. 7. 7.1 S'agissant du grief selon lequel le premier juge aurait suspendu une convention qui n'était plus en vigueur, il y

a lieu de constater que seuls les chiffres II et III de la convention sur les effets accessoires du divorce du 23 février 2003, ratifiée pour valoir jugement de divorce du 20 juin 2003, ont été modifiés par la convention ratifiée le 11 mars 2011 pour valoir jugement de modification de jugement de divorce. Depuis cette modification, l'autorité parentale sur l'enfant B.R. _____ avait été attribuée à l'appelante et l'exercice du droit de visite du père fixé selon les modalités usuelles. En revanche, les chiffres I, IV, V et VI de la convention du 23 février 2003, ratifiée par jugement de divorce du 20 juin 2003, n'avaient pas été modifiés et demeuraient applicables. Dès lors, dans la mesure où le premier juge a confié la garde de l'enfant B.R. _____ à l'intimé et astreint l'appelante à contribuer à l'entretien de cette dernière, il se devait de suspendre les chiffres I, IV, V et VI de la convention du 23 février 2003, ratifiée pour valoir jugement de divorce le 20 juin 2003. 7.2 Concernant le grief selon lequel le premier juge n'aurait pas statué sur l'autorité parentale, il convient de relever qu'en présence de parents mariés, en principe, c'est uniquement le droit de garde qui est attribué à un seul des époux dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 136 III 353 c. 3.1 ; de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille Code annoté, 2013, n. 2.1 ad art. 297 CC et réf. citées). L'attribution de l'autorité parentale devrait ainsi constituer l'exception dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles. Si l'octroi du droit de garde à un seul des parents apparaît suffisant pour garantir le bien de

- 23 - l'enfant, il n'y a pas lieu de modifier aussi l'exercice de l'autorité parentale (de Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 2.1 ad art. 297 CC et réf. citée). Dans le cas présent, les parties avaient d'abord convenu d'une autorité parentale conjointe le 20 juin 2003, avant de convenir de l'attribution de l'autorité parentale exclusivement à l'appelante le

E. 10

septembre 2010, RMA 2010 p. 451). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant et doivent donc être déduites dans le calcul du minimum vital lors de la fixation de la contribution due par le parent non gardien pour l'entretien des siens (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.2.1. et réf.; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 3).

E. 11

mars 2011. L'appelante a néanmoins conclu, au stade de l'appel, à l'attribution de l'autorité parentale conjointe aux deux parents, conclusion à laquelle l'intimé a adhéré, précisant qu'il avait toujours conclu à l'octroi de l'autorité parentale conjointe aux deux parents. Dans la mesure où les deux parents requièrent l'attribution de l'autorité parentale conjointe – ce qui est conforme à la législation en vigueur depuis le 1er juillet 2014 (art. 296 et 298 al. 1 CC) –, et dans la mesure où aucun élément au dossier ne démontre, à ce stade, que le bien de leur fille recommanderait d'attribuer l'autorité parentale exclusive à l'un seul des parents (art. 298 al. 1 CC), l'intérêt de l'enfant justifie, même au stade des mesures provisionnelles, d'attribuer l'autorité parentale conjointe aux deux parents. 8. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que sous chiffre I du dispositif, l'application des chiffres I, IV, V et VI de la convention sur les effets du divorce du 23 février 2003, ratifiée pour valoir jugement de divorce du 20 juin 2003, et l'application des chiffres I.II et I.III de la convention, ratifiée le 11 mars 2011 pour valoir jugement de modification de divorce, sont suspendues, que sous chiffre Ibis du dispositif l'autorité parentale conjointe est attribuée aux parents et que sous chiffre VI du dispositif

N._____ est astreinte à contribuer à l'entretien de sa fille, sous déduction des montants éventuellement réglés en exécution de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 novembre 2014, conformément à ce qui est exposé aux considérants 6.2 et 6.3.3 ci-dessus, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus.

- 24 - 9. Compte tenu du fait que l'appelante a renoncé à l'exercice exclusif de l'autorité parentale et que l'intimé a acquiescé à la conclusion de l'attribution de l'autorité parentale conjointe, l'appelante ne peut être considérée comme obtenant gain de cause sur ce point. En revanche, l'appelante doit être considérée comme obtenant partiellement gain de cause s'agissant de la contribution d'entretien. Il se justifie dès lors de répartir les frais judiciaires dans une proportion de 2/3, à la charge de l'appelante, et de 1/3 à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante à hauteur de 400 fr. et laissés à la charge de l'Etat à hauteur de 200 fr., l'intimé bénéficiant de l'assistance judiciaire. 10. Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPC, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton. L'art. 2 al. 1 RAJ (règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3) précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire. Le législateur a ainsi renoncé à imposer le principe d'une pleine indemnisation, de sorte que les principes arrêtés dans la jurisprudence (ATF 132 I 201) gardent toute leur validité dans le cadre de l'art. 122 CPC. L'indemnité due au défenseur d'office ne comprend pas seulement un montant représentant ses honoraires, mais également le remboursement de ses débours dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission (JT 2002 III 204 ; ATF 122 I 1 ; ATF 117 Ia 22 c. 4b).

- 25 - En l'espèce, le conseil d'office de l'intimé a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 3,69 heures au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre le nombre d'heures consacrées à la procédure d'appel. Il a en outre indiqué la somme de 67 fr. à titre de frais « extrajudiciaires » et la somme de 56 fr. à titre de frais judiciaires. Il convient de déduire des frais « extrajudiciaires » la somme de 17 fr., laquelle correspond à des frais assumés le 26 mai 2015 alors que l'assistance judiciaire n'a été octroyée que dès le 1er juin 2015. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Astyanax Peca doit être fixée à 664 fr. 20, montant auquel s'ajoutent les débours d'un total de 106 fr. (soit les frais « extrajudiciaires » par 50 fr. et les frais judiciaires par 56 fr.) et la TVA sur le tout par 61 fr. 60 (53 fr. 13 + 8 fr. 48), soit 831 fr. 80 au total. L'appelante N._____ doit verser à l'intimé A.R._____ un montant arrêté à 1'100 fr. (art. 12 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), à titre de dépens réduits de deuxième instance. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 mai 2015 est réformée comme il suit à ses chiffres I et VI :

- 26 - I. suspend l'application des chiffres I, IV et VI de la convention sur les effets du divorce du 23 février 2003, ratifiée pour valoir jugement de divorce du 20 juin 2003, et l'application des chiffres I.II et I.III de la convention, ratifiée le 11 mars 2011 pour valoir jugement de modification de divorce de N. _____ et A.R. _____ ; Ibis. attribue l'autorité parentale sur l'enfant B.R. _____, née le [...] 1999, conjointement à sa mère N. _____ et à son père A.R. _____ ; VI. astreint N. _____ à contribuer à l'entretien de sa fille B.R. _____ par le versement, en mains de A.R. _____ : - d'un montant unique de 1'932 fr. 10 pour la période d'octobre à décembre 2014 ; - d'un montant unique de 907 fr. 10 pour la période du 1er au 31 janvier 2015 ; - d'un montant mensuel de 1'932 fr. 10 pour la période du 1er février au 30 avril 2015 ; - d'un montant mensuel de 1'702 fr. 10 (1'820 fr. – 117 fr. 90) pour le mois de mai 2015 ; - et d'un montant mensuel de 1'820 fr. pour les mois de juin et juillet 2015 ; - d'une pension mensuelle de 1'550 fr., payable d'avance le premier de chaque mois, dès et y compris le 1er août 2015 ; sous déduction des montants éventuellement réglés en exécution de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 novembre 2014.

- 27 - L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante N. _____ par 400 fr. (quatre cents francs) et laissés à la charge de l'Etat par 200 fr. (deux cents francs). IV. L'indemnité de Me Astyanax Peca, conseil d'office de A.R. _____, est arrêtée à 831 fr. 80 (huit cent trente-et-un francs et huitante centimes), débours et TVA compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelante N. _____ doit verser à l'intimé A.R. _____ la somme de 1'100 fr. (mille cent francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 28 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Didier Kvicinsky, av. (pour N. _____), - Me Astyanax Peca, av. (pour A.R. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.